



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Indian Statute-Barred Income
Tax Assessment Remission
Order**

**Décret de remise des cotisations
d'impôt sur le revenu des
Indiens frappées de prescription**

SI/89-128

TR/89-128

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Statute-Barred Income Tax Assessed as Payable by Indians

1 Short Title

2 Interpretation

3 Remission

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable par les Indiens qui a fait l'objet d'une cotisation frappée de prescription

1 Titre abrégé

2 Définition

3 Remise

Registration
SI/89-128 May 10, 1989

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

**Indian Statute-Barred Income Tax Assessment
Remission Order**

P.C. 1989-740 April 28, 1989

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to make the annexed remission order, is pleased hereby, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, to make the annexed *Order respecting the remission of statute-barred income tax assessed as payable by Indians*.

Enregistrement
TR/89-128 Le 10 mai 1989

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise des cotisations d'impôt sur le revenu des Indiens frappées de prescription

C.P. 1989-740 Le 28 avril 1989

Sur avis conforme du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, de prendre le *Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable par les Indiens qui a fait l'objet d'une cotisation frappée de prescription*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Statute-Barred Income Tax Assessed as Payable by Indians

Short Title

1 This Order may be cited as the *Indian Statute-Barred Income Tax Assessment Remission Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Indian has the meaning assigned to that term by subsection 2(1) of the *Indian Act*. (*Indien*)

Remission

3 Remission is hereby granted to any Indian of income tax equal to the amount payable by that Indian pursuant to an assessment under the *Income Tax Act*, including any assessed penalty relating thereto and all interest payable thereon, where the amount assessed, the penalty and the interest have not been paid and the statutory limitation period in respect of the assessment expired before 1988.

Décret concernant la remise de l'impôt sur le revenu payable par les Indiens qui a fait l'objet d'une cotisation frappée de prescription

Titre abrégé

1 *Décret de remise des cotisations d'impôt sur le revenu des Indiens frappées de prescription*.

Définition

2 La définition qui suit s'applique au présent décret.

Indien S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*. (*Indian*)

Remise

3 Remise est accordée à tout Indien du montant payable par lui au titre de l'impôt sur le revenu selon la cotisation établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, y compris les pénalités fixées lors de l'établissement de cette cotisation et les intérêts payables qui s'y rapportent, dans le cas où le montant établi, les pénalités et les intérêts n'ont pas été payés et où le délai de prescription de la cotisation a expiré avant 1988.